



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

CCN des Commerces de gros de
l'habillement, de la mercerie, de la
chaussure et du jouet
(IDCC 500 - Brochure 3148)



Une meilleure
protection prévoyance
pour vos salariés,
des avantages fiscaux et
sociaux pour votre entreprise

Faites-nous confiance pour assurer votre régime de prévoyance

Les partenaires sociaux de votre Convention Collective Nationale ont signé, le 16 décembre 2013, un avenant à l'accord instaurant la mise en place d'un régime prévoyance au profit des salariés non cadres et cadres de votre branche professionnelle. Depuis plusieurs années, AG2R Prévoyance propose aux entreprises de la branche une offre conforme au régime conventionnel.

Dans ce cadre, notre engagement est de mettre en place des solutions et des services efficaces et compétitifs pour vous garantir un accompagnement de proximité tout au long de votre contrat. Cela commence aujourd'hui par vous informer sur les modalités de votre accord et les prestations en tant que partenaire de votre protection sociale.

Prévoyance

- Quelle obligation pour mon entreprise ?

Le régime de prévoyance conventionnel ayant été étendu au Journal Officiel, vous avez l'obligation de mettre en place le régime conventionnel au profit de vos salariés non-cadres. Ce régime peut être mis en place également pour vos salariés cadres.

- Qui bénéficie de ce régime conventionnel de Prévoyance ?

L'ensemble des salariés non-cadres (obligation CCN) et cadres (de façon facultative) sous contrat à durée déterminée ou indéterminée peut en bénéficier. En fonction de vos besoins vous avez le choix de couvrir vos salariés non-cadres ne relevant pas des articles :

- 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

Ou

- 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres ni les salariés non-cadres dont les emplois sont classés aux niveaux VI et VII de la classification conventionnelle mise en place par l'accord du 15 décembre 2017.

En fonction de vos besoins vous avez le choix de couvrir vos salariés cadres relevant des articles :

- 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

Ou

- 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres ainsi que les salariés non-cadres

dont les emplois sont classés aux niveaux VI et VII de la classification conventionnelle mise en place par l'accord du 15 décembre 2017.

- Une cotisation non-cadre : 0,54 % T1

- Part de l'Employeur : 50 % soit 0,27 % de la Tranche 1
- Part du Salarié : 50 % soit 0,27 % de la Tranche 1

- Une cotisation cadre : 1,50 % T1

- 1,50 %* de la Tranche 1 à la charge de l'employeur.

*Ce taux intègre la cotisation de 0,15 % de la Tranche 1 pour la Rente Éducation OCIRP.

Les avantages pour votre entreprise de mettre en place ce régime Prévoyance

- Des avantages fiscaux et sociaux

La contribution de l'employeur bénéficie d'avantages fiscaux et sociaux :

Une contribution exonérée de charges sociales patronales et salariales (dans la limite des dispositions légales et hors CSG/CRDS).

Une contribution déductible du bénéfice imposable. La part de la cotisation réglée par l'employeur est déductible du bénéfice imposable de l'entreprise (art. 39 du CGI).

- Un dialogue social favorisé

Élément de rémunération indirecte, vous favorisez le climat social de votre entreprise en conciliant fidélisation et motivation de vos salariés.

En prenant en charge une partie des cotisations, vous vous inscrivez dans une politique de rémunération globale et gardez à vos collaborateurs des garanties Prévoyance.

Une souplesse pour s'adapter à la situation de l'entreprise

Outil de management et de fidélisation, les régimes collectifs constituent un élément fondateur de la politique sociale. La prise en charge d'une partie des cotisations de protection sociale par l'employeur est considérée comme un élément de rémunération indirecte important à l'heure où les régimes de base réduisent leurs prestations.

De plus, les cotisations sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des salariés, dans la limite imposée par l'article 83-1° du CGI.

Les prestations Prévoyance Non Cadre

Nature des garanties	Montant des prestations
Capital décès / invalidité absolue et définitive (IAD)	
Participant Célibataire , Veuf , Divorcé sans enfant à charge	70 % T1 ⁽¹⁾
Participant Marié , Pacsé , Concubin sans enfant à charge	80 % T1 ⁽¹⁾
Majoration par enfant à charge	10 % T1 ⁽¹⁾
Double effet	100 % du Capital Décès
Allocation obsèques	
Conjoint , Concubin , Partenaire lié par un PACS , Enfant à charge	100 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale dans la limite des frais réels
Incapacité temporaire de travail	
Franchise en relais des obligations conventionnelles de l'employeur :	
- Le participant a au moins un an d'ancienneté	Relais à la CCN
- Le participant a moins d'un an d'ancienneté	Franchise : 90 jours continus
Montant de l'indemnité journalière	70 % T1 ^{(1) (2)}
Invalidité permanente	
Montant de la rente 2 ^e catégorie	61 % T1 ⁽¹⁾
Montant de la rente 3 ^e catégorie	61 % T1 ⁽¹⁾
Montant de la rente 33 % ≤ IPP ⁽³⁾ < 66 %	61 % du salaire de référence - rente Sécurité sociale 2 ^e catégorie x 3/2N (N étant le taux d'incapacité permanente attribué au salarié par la Sécurité sociale)
Montant de la rente IPP ⁽³⁾ ≥ 66 %	61 % T1 ⁽¹⁾

(1) Le salaire de référence, servant de base au calcul des prestations, est le salaire brut total ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations.

Ce salaire de référence est limité à la tranche 1 des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) De la 365^e partie de l'assiette des prestations sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité sociale et le cas échéant, du salaire partiel maintenu par l'employeur.

(3) I. P. P : Incapacité Permanente Professionnelle.



Les prestations Prévoyance Cadre

Nature des garanties	Montant des prestations
Capital décès / Invalidité absolue et définitive (IAD)	
Participant Célibataire , Veuf , Divorcé	300 % T1 ⁽¹⁾
Participant Marié , Pacsé , Concubin	350 % T1 ⁽¹⁾
Rente éducation (garantie assurée par l'OCIRP)	
Jusqu'à 17 ans inclus (25 ans inclus si poursuite d'études)*	15 % T1 ⁽¹⁾
Double effet	100 % du Capital Décès
Capital décès accidentel / IAD accidentelle	Doublément du Capital Décès
Allocation obsèques	
Salarié , Conjoint , Concubin , Partenaire lié par un PACS , Enfant à charge	200 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale dans la limite des frais réels
Incapacité temporaire de travail	
Franchise en relais des obligations conventionnelles de l'employeur :	
- Le participant a au moins un an d'ancienneté	Relais à la CCN
- Le participant a moins d'un an d'ancienneté	Franchise : 90 jours continus
Montant de l'indemnité journalière	80 % T1 ⁽¹⁾⁽²⁾
Invalidité permanente	
Montant de la rente 1 ^{re} catégorie	54 % du T1 ⁽¹⁾
Montant de la rente 2 ^e catégorie	90 % du T1 ⁽¹⁾
Montant de la rente 3 ^e catégorie	90 % du T1 ⁽¹⁾
Montant de la rente 33 % ≤ IPP ⁽³⁾ < 66 %	90 % du salaire de référence - rente Sécurité sociale 2 ^e catégorie x 3/2N (N étant le taux d'incapacité permanente attribué au salarié par la Sécurité sociale)
Montant de la rente IPP ⁽³⁾ ≥ 66 %	90 % du T1 ⁽¹⁾

(1) Le salaire de référence , servant de base au calcul des prestations , est le salaire brut total ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations .

Ce salaire de référence est limité à la tranche 1 des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale .

(2) De la 365^e partie de l'assiette des prestations sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité sociale et le cas échéant , du salaire partiel maintenu par l'employeur .

(3) I . P . P : Incapacité Permanente Professionnelle .

*Le versement de la rente est maintenu en cas d'invalidité de l'enfant à charge reconnue par la Sécurité sociale avant son 26^e anniversaire et mettant l'enfant à charge dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle .

Vos données à caractère personnel sont collectées et traitées par votre organisme d'assurance, membre d'AG2R LA MONDIALE dans le cadre de la gestion des garanties dont vous bénéficiez et de l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, dont la lutte anti-blanchiment, ou l'analyse de vos données, dans le cadre des obligations de conseil nous incombant.

Dans le cadre de ces traitements, vos données sont transmises aux services en relation avec vous et vos ayants droit, aux membres d'AG2R LA MONDIALE ou à ses partenaires qui interviennent dans la réalisation des finalités énoncées et, enfin, aux administrations et autorités publiques concernées.

Vous disposez de différents droits dont celui de demander l'accès aux données vous concernant ou de vous opposer à la mise en œuvre d'un traitement. Vous avez également la possibilité de définir des directives générales et particulières précisant la manière dont vous entendez que soient exercés ces droits, après votre décès.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité à AG2R LA MONDIALE, à l'attention du Délégué à la protection des données, 154 rue Anatole France - 92599 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, ou par courriel à informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données personnelles : <https://www.ag2rlamondiale.fr/protection-des-donnees-personnelles>